

Pardevant M<sup>r</sup> Jullot & son collègue notaires impériaux  
Ce acte souffre



Est présent sieur Pierre Brojot, ouvrier Maçon en la  
Commune de Vaise & Aubourg de Lyon, demeurant, lequel de fait  
en son propre et privé nom, qu'il se qualifie de Notaire et  
Notaire des droits de Jeanne & Chaise son épouse, après  
ce présenté, fait et constitué pour son procureur général et  
spécial, sieur Antoine Thomaz, cultivateur propriétaire en  
la Commune de Boyere, demeurant hameau de Moutyrange  
sous préfecture de Bourganeuf, département de la Creuse;

Lequel il donne pouvoir, de pour lui et ses noms requis  
& administrer tous ses biens et affaires, de quelle nature qu'ils soient,  
saings et biens d'ours, ses débiteurs, les sommes qui peuvent  
lui être dues, reçues et à recevoir, à quel titre que ce soit et  
notamment de faire pour Chaise son beau père le  
Montant de la Constitution par lui faite et ad. Jeanne  
Chaise sa fille dans son Contrat de mariage avec  
led. Constituant, en souvant passer quittances et décharges  
valables, à l'effet de paiement, poursuivre led. débiteurs  
par toutes les voies de droit, jusqu'à jugement et arrêts  
définitifs, les faire mettre à exécution, et pour y parvenir  
plaider, opposer, appeler, être domicile, constituer tous autres  
hommes de loi, ou officiers en cause, les avoués, en  
constituer d'autres, coopérer de tout en demandant  
qu'en défendant pardevant tous tribunaux de paix  
de Conciliation ou autres qu'il appartiendras ses  
Conseils si faire se peut faire tous autres actes nécessaires





25. Mars 1810.



Publication  
Mittaine f



Pardevant Jean-Baptiste Coutinon, notaire imperial au  
Departement de la Creuse, residant au Bourg de Roye, chef-lieu  
de Canton, presene des temoins au Bas nomme et soussignés

Est compare fr Antoine Lomieu, propriétaire,  
Demurant au lieu de Magrangier commune du dit Roye,  
Lequel, au nom et comme fondé de la procuration de pierre  
Brijaud, ouvrier Maçon, natif du dit lieu de Magrangier et  
travaillant actuellement en la ville de Lyon, y elle procuration  
donnée par M<sup>r</sup> Jellot et son collègue, Notaires imperiaux audit  
Lyon le quinze avril Mil huit cent neuf, dûment enregistrée,  
la quelle demeure annexée et présentée, par être conjointement  
expédiée, à qui il appartiendra, et encore en son propre et  
privé nom; les dits-noms joint et solidaire, a, par ce  
présente, volontairement reconnu avoir reçu, tant présentement,  
que précédemment en Bonne Monnaie de France

de Jean Chateau, aussi propriétaire, Demurant au lieu  
de Besper commune de France, lui present et acceptant

La somme de trois cent cinquante francs, qui, avec  
celle de cent francs, donnée par ledit pierre Brijaud et Jeanne  
Chaise, son épouse, sans le cours de l'an dernier, fait le  
final et dernier payement, tant du principal qu'intérêt et frais,  
de la dot promise à ladite Jeanne Chaise, par son contrat de  
Mariage, avec ledit pierre Brijaud, donné par nous notaire,  
presene de temoins, le quatorze ventose an deux, enregistré à  
Bourgnanuf le vingt-trois du même Mois, par Chappelin qui a  
reçu sept francs quarante trois centimes.

de la quelle somme, pour les causes ci-dessus nommées,  
ledit fr Antoine Lomieu, de nous qu'il agit, lui comant  
quittance, tient quille et promet faire tenir quille, tant ledit

chateaux, que tous autres, ainsi que de tous autres  
choses, généralement quelconques, relatives au contrat de  
Mariage sus d'ice et subrogé ce dernier en tous les droits,  
privileges et hypothèques deus tant au sus dit contrat de  
Mariage, Mais sans autre garantie, que celle de droit

Lecture faite aux parties, Elles ont ainsi vu et  
accepté; et pour l'exécution des présentes ledit sr. Toumion  
oblige tous ses biens, présents et futurs, à peine de...

Fait et passé audit Royne, le  
vingt-trois Mars Mil. huit cent dix, après  
Midi, en présence des srs Michel Michel Chapelain et  
Pierre Charot, propriétaires, demeurants en ce present lieu  
de Bayre, leurs oncles pour ce les srs Regis, les quels, ainsi  
que led. sr. Toumion, ont signé avec nous; ledit chapelain  
ayant déclaré au s'avois signer, de... d'icement interpellé  
au dire de la loi. # des Mêmes chateaux

Chapelain  
Toumion  
Charot

Enregistré à Combray le 3. avril 1810? L. R. =  
Cote 142 & deux sous pris Subr. deux francs =  
cinquante trois centimes. A. Boret

109  
garde aux fins par sr. actuaire.  
Toumion, s'agit de passer de point  
Chaplain de lui de Combray.  
sr. Chapelain, de chez de Bayre, au 28.  
Mars - 1810.